

**Assemblée générale**

Distr. générale  
6 octobre 2000

Original: français

---

**Cinquante-cinquième session**

Point 15 a) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :  
élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité**

**Lettres identiques datées du 6 octobre 2000, adressées  
au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Togo  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, en ma qualité de représentant du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, le texte du communiqué en date du 3 octobre 2000 de la présidence en exercice de l'OUA sur l'appui apporté par l'Organisation à la candidature du Soudan au Conseil de sécurité pour la période 2001-2002 (voir annexe I).

Je vous prie de trouver également en annexe la lettre en date du 3 octobre 2000 de l'Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine indiquant le processus ayant mené à une telle décision (voir annexe II).

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 15 a) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Roland Y. **Kpotsra**

## **Annexe I aux lettres identiques datées du 6 octobre 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général par le Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

### **Communiqué de la présidence en exercice de l'Organisation de l'unité africaine**

L'attention de la présidence en exercice de l'Organisation de l'unité africaine a été appelée sur les contestations dont fait actuellement l'objet la candidature du Soudan à un poste non permanent du Conseil de sécurité pour la période 2001-2002.

À cet égard, la présidence en exercice de l'OUA tient à souligner ce qui suit :

Comme l'a amplement expliqué le docteur Salim Ahmed Salim, Secrétaire général de l'OUA, lors d'une réunion avec le Groupe africain à New York, les candidatures africaines à des postes et organes des Nations Unies ne sont habituellement pas examinées directement par les chefs d'État. Une fois que les recommandations contenues dans le rapport du Comité ministériel des candidatures de l'OUA sont adoptées par le Conseil des ministres en séance plénière, elles sont considérées comme emportant *ipso facto* l'adhésion de l'Organisation et ne sont plus évoquées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

Dans le cas qui suscite actuellement des contestations, la présidence en exercice de l'OUA rappelle que la candidature du Soudan a bel et bien été endossée par le Conseil des ministres très tard dans la nuit du 11 au 12 juillet 2000, à la suite de la présentation par le Ministre des affaires étrangères de la République du Congo du rapport du Comité des candidatures de l'OUA.

En ce qui concerne le contexte dans lequel est survenue l'adoption du rapport du Comité des candidatures de l'OUA, la présidence en exercice de l'OUA tient à indiquer qu'après l'évocation de la question des candidatures africaines lors de la dernière séance à huis clos du Sommet de Lomé, le Président en exercice, en suspendant la séance, a expressément instruit le Conseil des ministres de se réunir immédiatement après pour examiner et adopter les recommandations contenues dans le rapport du Comité des candidatures de l'OUA, tâche dont le Conseil des ministres ne s'était pas acquitté plus tôt faute de temps.

Les recommandations en matière de candidatures, telles qu'entérinées par le Conseil des ministres, sont consignées dans le document distribué aux États Membres par le Secrétaire général de l'OUA et communiqué à l'Organisation des Nations Unies sous la cote CM/Doc.546(LXXII)Rev.1.

Pour ce qui est en particulier des consultations qu'aurait promis d'entreprendre le Président en exercice de l'OUA, il importe de faire de nouveau référence à la procédure suivie par l'OUA en matière d'endossement des candidatures ainsi qu'à la chronologie des faits. Sur la base de ces éléments, il paraît évident que le Président en exercice de l'OUA ne peut pas suspendre les travaux du Sommet en chargeant les ministres de se réunir aussitôt après afin de s'acquitter d'une tâche qui leur était dévolue et, en même temps, promettre de procéder à des consultations sur les conclusions auxquelles seraient parvenus les ministres au terme de leurs délibérations.

Du reste, la réponse faite par le Président en exercice de l'OUA au Président de la République d'Ouganda, en recevant le 24 août 2000 à Lomé l'émissaire spécial dépêché par le chef de l'État ougandais, est très explicite à cet égard. Le Président en exercice a, à cette occasion, confirmé que le consensus auquel est parvenue l'OUA est de soutenir la candidature du Soudan pour l'élection au Conseil de sécurité.

Tenant cependant compte des préoccupations développées à ce sujet, le Président en exercice a estimé qu'il ne verrait pas d'objections à ce que des consultations s'instaurent entre l'Ouganda et le Soudan pourvu qu'elles aboutissent à une solution qui satisfasse l'une et l'autre partie.

Enfin, la présidence en exercice de l'OUA tient à rappeler que, lors de sa rencontre avec le Groupe africain le 12 septembre 2000 en marge du débat général de la cinquante-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président en exercice a particulièrement insisté sur la nécessité pour le Groupe africain de privilégier l'unité et la soli-

darité, de faire preuve de cohésion et de parler, chaque fois que possible, d'une seule voix lors de la prise de position sur les questions examinées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité.

Ce n'est qu'à cette seule condition, a-t-il souligné, que l'Afrique pourra éviter et déjouer les manoeuvres de division venues de l'extérieur et défendre valablement ses intérêts propres.

Fait à Lomé, le 3 octobre 2000

## **Annexe II aux lettres identiques datées du 6 octobre 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général par le Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

J'ai reçu copie de la lettre UN/PR/PERS/00/09 du 25 septembre 2000 que vous a adressée le Représentant permanent de l'Ouganda en votre qualité de Président du Comité des candidatures du Groupe africain.

Compte tenu de la gravité de certaines allégations contenues dans cette lettre, je voudrais faire la mise au point suivante :

1. S'agissant de la procédure :

Le Secrétariat s'étonne qu'une communication destinée au Président du Comité des candidatures, et probablement aux membres dudit comité, ait fait l'objet d'une ampliation à tous les représentants permanents et à toutes les missions d'observation auprès des Nations Unies à New York, y compris aux représentants d'État non africains. Afin de faire la lumière et de corriger les contre-vérités et les inexactitudes contenues dans la lettre de l'Ouganda, le Secrétariat a le devoir de veiller à ce que la présente lettre, qui réagit à celle de l'Ouganda, soit elle aussi largement diffusée à toutes les missions auxquelles la lettre suscitée a été adressée.

2. S'agissant du fond :

À propos des paragraphes 7, 8 et 9 de la lettre, le Secrétariat aimerait indiquer ce qui suit :

i) Au paragraphe 7, la lettre affirme : « Après la clôture du Sommet, le Ministre des affaires étrangères du Togo a convoqué une réunion des ministres des affaires étrangères qui, en fait, était non représentative. Il a tenté d'entériner la candidature du Soudan. Cette réunion était irrégulière car le Sommet était clos »;

ii) Cette déclaration est en fait inexacte. La vérité, c'est que la clôture du Sommet est intervenue le 12 juillet 2000 et pas le 11 juillet, contrairement à ce que l'Ambassadeur voudrait faire croire aux destinataires de sa lettre. Ce qui s'est passé en réalité, c'est qu'au moment où le Président du Sommet levait la séance le 11 juillet, il a demandé au Président du Conseil des ministres, le Ministre des affaires étrangères du Togo, de convoquer une

réunion du Conseil afin d'examiner les recommandations du Comité ministériel des candidatures. Il y a lieu de rappeler qu'en raison de contraintes logistiques, il n'a pas été possible de tenir une séance plénière du Conseil pour adopter les recommandations du Comité des candidatures avant l'ouverture du Sommet;

iii) En application du mandat donné au Président du Conseil des ministres pour convoquer une réunion du Conseil après la séance tenue ce soir-là par la Conférence des chefs d'État, une annonce a été faite pour inviter tous les ministres à rester dans la salle en vue d'une reprise de la réunion du Conseil. Après quoi, la réunion s'est tenue, avec la participation de nombreux ministres des affaires étrangères. À aucun moment, le Président du Conseil des ministres n'a tenté d'entériner la candidature du Soudan. Après que le Président du Comité des candidatures, le Ministre des affaires étrangères de la République du Congo eut présenté le rapport du Comité, les ministres ont tenu un long débat au cours duquel la délégation du Soudan et celle de Maurice ont exposé leurs positions respectives. À l'issue de ce débat, le Conseil des ministres a adopté la recommandation du Groupe africain de New York, qui fut adoptée par le Comité ministériel des candidatures et qui préconise que le Soudan soit le candidat de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au siège du Conseil de sécurité revenant à l'Afrique. Plusieurs autres candidatures concernant d'autres organes ont été entérinées par la même décision;

iv) Aucune invitation spéciale n'a été adressée aux ministres des affaires étrangères individuellement pour participer à cette réunion, et c'est une pratique habituelle pendant les réunions statutaires de l'OUA que de convoquer, par annonce, des réunions non programmées pendant les sessions. Il appartient aux divers États de veiller à assurer leur représentation ou leur participation à ces réunions. Le fait qu'un État Membre n'ait pas participé à ces réunions ne devrait normalement

pas empêcher un organe statutaire de prendre une décision au nom de l'Organisation. Une invitation spéciale n'a donc pas été adressée aux deux ministres de l'Ouganda car, de toute évidence, la délégation de l'Ouganda était dans la salle lorsque l'annonce de la reprise de la réunion du Conseil a été faite à l'issue de la séance du Sommet;

v) Le Secrétariat réfute vigoureusement le contenu du paragraphe 9 de la lettre du Représentant permanent de l'Ouganda, qui dit : « Regrettable : il est malheureusement regrettable que le Secrétariat de l'OUA, qui est censé garantir la véracité et l'impartialité des procédures, ait choisi de fournir des informations susceptibles d'induire en erreur »;

vi) Le Secrétariat rejette catégoriquement ces deux déclarations car elles visent de façon inacceptable à porter atteinte à l'intégrité et à la neutralité du Secrétariat dans la manière dont il traite des questions intéressant les États Membres. Le rôle du Secrétariat consiste à présenter fidèlement les décisions des organes décisionnels de l'Organisation et à les appliquer conformément aux instructions. Ni dans ce cas précis, ni dans aucun autre cas concernant des États Membres de l'Organisation, le Secrétariat n'a sciemment et délibérément trompé ni tenté de tromper les États Membres. De même, le rôle du Secrétariat ne consiste pas à modifier les décisions prises par les États Membres, pour chercher à favoriser un État ou un autre. Dans le cas en question, le Conseil des ministres s'est réuni et a décidé, en son âme et conscience, d'adopter la recommandation du Comité des candidatures, y compris la candidature du Soudan; et c'est cela que le Secrétariat a présenté dans son document relatif aux décisions issues des sessions du Conseil des ministres et de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenues à Lomé. Cette décision particulière figure dans le document de l'OUA CM/Dec.517-546(LXXII)Rev.1, en tant que décision CM/Dec.546(LXXII) du Conseil. C'est cette même version des faits que le Secrétaire général a présentée lors de sa rencontre avec le Groupe africain de New York le 15 septembre 2000;

vii) Le Secrétariat aimerait souligner clairement qu'il n'a aucun autre intérêt, s'agissant des candidatures au siège non permanent à pourvoir au

Conseil de sécurité, que celui de servir au mieux les intérêts du continent africain. Il n'a pas d'État Membre favori et, entre le Soudan et Maurice, le Secrétariat n'a montré ni ne montrera aucune préférence pour l'un par rapport à l'autre; car le Secrétariat est là pour se rendre utile et pour servir les États Membres, toujours dans la transparence et avec crédibilité. Toutefois, le Secrétariat a le devoir de respecter et d'appliquer les décisions de l'Organisation, conformément aux règles et aux pratiques en vigueur.

L'Ambassadeur,  
Observateur permanent  
(*Signé*) Amadou **Kébé**